

DECRET N° 81 -279 du 15 Juillet 1981
Fixant les modalités d'application
de la Loi N° 77-15 du 6 Décembre 1977
portant réglementation des substances
explosives et des détonateurs.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution du 2 Juin 1972 ;
VU la Loi N° 77-15 du 6 Décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et des détonateurs ;

DECRETE:

ARTICLE 1er.- La présent décret fixe les modalités d'application de la Loi N° 77-15 du 6 Décembre 1977 portant réglementation des substances explosives et duc détonateurs.

CHAPITRE I

Des substances explosives et des détonateurs réglementés.

ARTICLE 2.- Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux substances chimiques explosives ou produits susceptibles d'exploser à base de nitroglycérine, de dérivés nitrés d'hydrocarbures, de chlorates ou de perchlorates, de nitrates ;
- aux mélanges nitrates d'amonium-fuel-oil ;
- à l'oxygène liquide ;
- aux poudres noires ;
- à tous les artifices de mi se à feu et aux explosifs dits "de sûreté » et, de même, à tous les corps détonants ou explosifs utilisés dans les mines, les carrières, les travaux publics le génie agricole.

Toutefois, elles ne s'appliquent ni au collodion, ni à l'acide picrique circulant ou entreposé dans des récipients incombustibles de capacité unitaire inférieure à 1 kg et en lots d'un poids total inférieure à 50 kg.

ARTICLE 3.- Les explosifs et les produits susceptibles d'exploser d'un type nouveau n'ayant pas été cités à l'article 1er ci-dessus doivent être agréés par arrêté du Ministre chargé des Mines avant leur fabrication, importation, vente, transport, conservation ou utilisation au Cameroun.

ARTICLE 4.- (1) La nomenclature et la classification des explosifs et des détonateurs sont fixées en annexe du présent décret.

(2) Les produits explosifs ou détonants et tous les artifices de mise à feu visés à l'article 2 ci-dessus doivent correspondre ou appartenir à l'une des classes définies dans ladite annexe pour être fabriqués, importés, vendus, conservés ou utilisés au Cameroun.

ARTICLE 5.- (1) Les substances visées à l'article 4 ci-dessus sont réparties en huit classes. Chaque classe est affectée d'un coefficient d'équivalence E, par rapport à la dynamite-gomme.

(2) Les coefficients d'équivalence s'appliquent aux produits encartouchés. Ils sont réduits de moitié pour les substances non encartouchées.

(3) Tous les poids limites fixés au présent décret s'entendent des poids bruts des produits encartouchés prêts à l'emploi.

CHAPITRE II

De l'autorisation personnelle de fabriquer ou d'encartoucher

ARTICLE 6.- (1) L'autorisation personnelle habilite son titulaire à fabriquer ou à encartoucher les explosifs, les détonateurs et les artifices de mise à feu.

(2) Elle est accordée par décret au terme de la procédure décrite aux articles 7 et 8 ci-dessous.

ARTICLE 7.- (1) La demande d'autorisation est adressée au Ministre chargé des Mines en triple exemplaires dont l'original est timbré.

(2) Elle précise :

a) l'identité du demandeur ;

- pour un particulier : nom, prénoms, profession.
- pour une société : raison sociale, forme, siège social,

b) le lieu, la nature et l'importance des activités envisagées :

(3) Elle est accompagnée des pièces suivantes

a) pour un particulier :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- une fiche de renseignements délivrée par le Ministre chargé des Mines,

b) pour une société

- un exemplaire des statuts à jour ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration spécifiant l'identité et la nationalité de chacun d'eux ;

- le bilan de l'exercice précédent ;
- un exemplaire du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale et du rapport des commissaires aux comptes de l'exercice précédent ;
- les nom, prénoms, nationalité, profession du directeur et dos associés nantis des pouvoirs de la société ;
- une fiche de renseignements délivrée par le Ministre chargé des Minas.

ARTICLE 8.- L'ensemble du dossier, est transmis à la Présidence de la République après avis des ministres chargés de l' Administration territoriale et des Forces armées ainsi que du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

ARTICLE 9.- Le retrait de l'autorisation personnelle peut être prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

ARTICLE 10.- Le refus ou le retrait d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 11.- (1) L'autorisation personnelle de fabriquer ou d'encartoucher est distincte de l'autorisation d'exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage et ne saurait en tenir lieu.

(2) Elle n'est ni amodiable ni cessible.

CHAPITRE III

D e l'autorisation d'exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage
des substances explosives ou des détonateurs.

ARTICLE 12.- (1) Nul ne peut exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage

- s'il n'est titulaire de l'autorisation personnelle visée au Chapitre II précédent ;
- si l'exploitation de la fabrique ou de l'atelier d'encartouchage n'a pas été autorisée dans les conditions définies ci-après.

(2) L'autorisation d'exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage confère à son titulaire le droit de construire et de mettre en activité une usine de fabrication ou un atelier d'encartouchage des artifices de mise à feu et des substances explosives et détonantes.

(3) Elle est accordée par décret.

ARTICLE 13.- (1) La demande d'autorisation rédigée en triple exemplaires dont l'original est timbré est adressée au Ministre chargé des Mines sous couvert du Préfet territorialement compétent.

Elle précise :

a) Pour un particulier :

- les nom, prénoms, domicile, profession et nationalité du postulant.

b) Pour une société

- sa raison sociale, son siège, la nationalité et la qualité de son représentant.

(2) Elle est accompagnée des pièces suivantes :

- une carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'usine ou de l'atelier ;
- un plan au 1/10.000 figurant les abords de l'établissement, sur un rayon de 3 km ;
- les plans et coupes au 1/200 figurant les dispositions de l'établissement, ainsi que les distributions de chaque local ;
- tout document susceptible d'apporter des éclaircissements sur la nature la composition et les caractéristiques des produits dont la fabrication et/ou l'encartouchage sont envisagés; les indications sur le mode de fabrication en précisant les quantités de matières premières et produits finis à stocker ; les effectifs des différents personnels, le nombre et les types de machines à installer ;
- un plan de sécurité et de sauvetage en cas de danger durant l'exploitation de l'établissement ; les mesures d'hygiène prises au niveau de chaque poste de travail ;
- toutes références de l'autorisation personnelle visée à l'article 6 du présent décret ;
- une déclaration d'élection de domicile au chef-lieu du département où est situé l'établissement ;
- l'attestation par laquelle le demandeur déclare agir pour son compte ou pour le compte d'un tiers ; dans ce dernier cas, des pouvoirs réguliers doivent être annexés ; .
- s'il s'agit d'une société, les statuts de la société et tous les actes établissant son existence légale.

(3) L'autorisation prévue au présent article n'est valable que pour un seul établissement.

ARTICLE 14.- Le dossier complet est transmis par le Ministre chargé des Mines à la Présidence de la République.

ARTICLE 15.- (1) Le Ministre chargé des Mines peut, si nécessaires édicter par arrêté des mesures spéciales de sécurité et d'hygiène.

(2) Les modifications éventuelles desdites mesures ainsi que tout nouveau plan de sécurité et de sauvetage sont approuvés dans les mêmes formes qu'au paragraphe précédent.

CHAPITRE IV

De la conservation des substances explosives et des détonateurs;

ARTICLE 16.- (1) Les substances explosives et les détonateurs les artifices de mise à feu fabriqués, importés, vendus ou utilisés au Cameroun doivent être conservés dans des dépôts spécialement

aménagés à cet effet et autorisés dans les formes et les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines

(2) Les explosifs sont conservés dans des dépôts distincts de ceux des détonateurs. Toutefois les cordons détonants et les mèches lentes ou de sûreté non amorcés sont conservés dans les mêmes dépôts que les explosifs.

(3) Ces dépôts peuvent être classés selon leur situation administrative, leur capacité ou leur emplacement et leur mode de construction.

ARTICLE 17.- (1) Conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 16 ci-dessus on distingue :

a) Selon les critères d'ordre administratif

- les dépôts permanents ;
- les dépôts temporaires ;
- les dépôts mobiles.

b) Selon la capacité

- les dépôts permanents de 1^{ère} catégorie dont la capacité de stockage est supérieure à 300 kg de dynamite-gomme ;
- les dépôts permanents de 2^{ème} catégorie, dont la capacité de stockage ne dépasse pas 300 kg de dynamite-gomme.

Les dépôts temporaires et les dépôts mobiles ont une capacité égale à celle des dépôts permanents de 2^{ème} catégorie.

c) Selon leur emplacement et leur mode de construction

- les dépôts superficiels construits en plein air sur le sol ;
- les dépôts enterrés construits par une voûte recouverte de remblais par une galerie souterraine ne communiquant avec aucun chantier en activité ;
- les dépôts souterrains situés dans une galerie communiquant avec un chantier souterrain en activité.

(2) Les modes et les conditions de stockage et de construction des différents dépôts définis au paragraphe(1) ci-dessus sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 18.- (1) L'exploitation d'un dépôt d'explosifs de détonateurs et d'artifices de mise à feu est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé des Mines.

(2) L'autorisation d'exploiter un dépôt confère à son titulaire le droit de le construire et de le mettre en activité.

(3) Elle n'est valable que pour un seul établissement et concerne soit un dépôt permanent de première ou de deuxième catégorie soit un dépôt temporaire, soit un dépôt mobile.

ARTICLE 19.- (1) La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de première ou de deuxième catégorie ou un dépôt temporaire est rédigée en triple exemplaires dont l'original est timbré et adressé au Ministre chargé des Mines par l'intermédiaire du Préfet territorialement compétent.

(2) Elle est accompagnée des pièces et renseignements suivants :

- une carte de la région au 1/50 000 indiquant l'emplacement du dépôt ;
- un plan au 1/10 000 figurant les abords du dépôt projeté dans un rayon de 500 m ;
- des plans et coupes au 1/200 figurant les dispositions et les distributions de l'établissement et ses différents locaux ;
- une déclaration sur la nature et la qualité des substances à conserver dans le dépôt ainsi que sur l'usage auquel elles sont destinées ;
- un plan de sécurité et de sauvetage en cas de danger durant l'exploitation de l'établissement ;
- une déclaration d'élection de domicile dans le département où sera situé le dépôt,

(3) La demande fait en outre connaître les nom, prénoms, profession, nationalité du postulant s'il s'agit d'une personne physique ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale son siège, la nationalité et la qualité de son représentant, les statuts de la société et tous les actes établissant son existence légale.

ARTICLE 20.- L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

(1) par arrêté du Ministre chargé des Mines pour les dépôts permanents de première et de deuxième catégories.

(2) par décision du Ministre chargé des Mines pour les dépôts temporaires.

(3) L'arrêté ou la décision d'autorisation doit préciser la durée de l'autorisation, la situation et le type de dépôt, la nature et les quantités maximales des produits devant y être emmagasinés, les mesures particulières de sécurité qui devront être prises. Le même acte peut autoriser l'exploitation d'un dépôt d'explosifs et d'un dépôt de détonateurs.

Le refus ou le retrait d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 21.- (1) La durée de validité de l'autorisation d'exploiter un dépôt permanent de première ou de deuxième catégorie est de quatre (4) ans renouvelable.

(2) Celle d'un dépôt temporaire ne saurait excéder six (6) mois

ARTICLE 22.- (1) L'autorisation d'exploiter un dépôt mobile est accordée dans le cas où pour des travaux d'utilité publique l'utilisation des explosifs des détonateurs et des artifices de mise à feu est nécessaire dans des chantiers situés dans plusieurs localités d'une même unité administrative ou de plusieurs unités administratives voisines, .

(2) Les conditions d'exploitation d'un dépôt mobile sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 23.- (1) La demande d'autorisation d'exploiter un dépôt mobile est présentée dans la même forme et les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus. Elle doit en outre faire connaître les localités dans lesquelles se feront les opérations et leur durée approximative.

(2) L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines après avis des autorités prévues à l'article 8.

(3) Le refus ou le retrait de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité,

(4) En cas d'urgence, le Gouverneur peut suspendre sur le territoire de sa province l'application de l'autorisation d'exploiter un dépôt mobile. Il en informe aussitôt le Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE V

De l'autorisation personnelle d'importer, vendre, acheter ou transporter
des substances explosives et des détonateurs.

ARTICLE 24.- (1) L'importation, la vente, l'achat ou le transport des substances explosives et des détonateurs est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des Mines après avis des autorités prévues à l'article 8 du présent décret,

(2) La demande présentée et instruite selon la procédure définie au chapitre II du présent décret fait connaître en outre l'origine et la nature des produits, l'importance des cargaisons et les mesures de sécurité particulières à respecter pendant leur manipulation, leur transport et leur livraison. Elle mentionne toutes références de l'autorisation d'exploitation de dépôts dans lesquels seront conservés ces produits.

(3) L'autorisation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle fait connaître le nombre d'opérations permises, la nature et les quantités d'explosifs et de détonateurs ou d'artifices de mise à feu autorisés par opération compte tenu de la capacité des dépôts exploités.

Elle précise également si le bénéficiaire est habilité à vendre ou non les produits importés ou achetés. Dans ce cas l'autorisation porte obligatoirement la mention "vente au public".

ARTICLE 25.- (1) Sont autorisés à vendre les substances explosives ou détonantes et les artifices de mise à feu les personnes physiques ou morales autorisées à fabriquer à encartoucher de telles substances, les titulaires de l'autorisation prévue à l'article 24 ci-dessus, dépositaires de fabriques ou d'ateliers d'encartouchage.

(2) Exceptionnellement, l'exploitant d'un dépôt peut être autorisé dans les formes prévues à l'article 24 ci-dessus, à rétrocéder à un autre dépôt en cours d'exploitation l'excédent d'explosifs ou de détonateurs non utilisés à l'expiration de la validité de son autorisation.

Cette rétrocession doit s'effectuer sous le contrôle de l'autorité administrative locale en liaison avec l'Administration des mines.

ARTICLE 26.- (1) Nul ne peut se faire livrer des explosifs ou des détonateurs s'il n'est au préalable titulaire d'une autorisation d'exploiter un dépôt permanents temporaire ou mobiles en cours de validité.

(2) Le vendeur doit s'assurer avant toute opération de livraison, que l'acheteur remplit les conditions requises au paragraphe (1) du présent article.

(3) En aucun cas, les quantités vendues ne sauraient être supérieures à la capacité des dépôts dans lesquels est prévu le stockage des produits à livrer.

ARTICLE 27.- (1) Toutefois, le Ministre chargé des Mines et les préfets peuvent délivrer à des particuliers des permissions d'achat et d'emploi immédiat des substances explosives et détonantes sans que les bénéficiaires soient titulaires de l'autorisation personnelle et astreints à la construction d'un dépôt.

(2) Les permissions d'achat pour usage immédiat sont accordées dans les conditions suivantes :

- La quantité d'explosifs autorisée ne peut excéder 30 kg d'explosifs et 0 kg ;500 de détonateurs. Elle est achetée en une seule fois.
- Le bénéficiaire doit conserver en lieu sûr, à l'abri des intempéries et sous gardiennage permanent et efficace, et employer en totalité dans les vingt quatre heures suivant leur réception, les explosifs qu'il a été autorisé à utiliser.

Il doit adresser à l'autorité ayant accordé la permission avec une copie au Ministre chargé des Mines, le cas échéant dans les quarante huit heures qui suivent l'emploi des explosifs, un compte-rendu détaillé, indiquant les quantités utilisées pour le travail envisagé, le sort réservé aux explosifs restants, et retourner son permis après y avoir mentionné la nature et la quantité des produits utilisés et la date de livraison de ces produits.

ARTICLE 28.- (1).Le transport des explosifs, des détonateurs et des artifices de mise à feu peut s'effectuer par route, par voie ferrée, par voie navigable, à bord de bateau de navigation intérieure.

Le transport de ces matières par voie aérienne est formellement interdit.

(2) Les conditions de transport et de transbordement seront définies par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE VI

De la surveillance administrative et technique

ARTICLE 29.- (1) L'autorisation d'exploiter une fabrique ou un atelier d'encartouchage confère à son titulaire le droit de construire et d'exploiter un dépôt permanent de première catégorie.

(2) Les arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines en application du présent décret fixeront les modalités et les conditions techniques de construction des dépôts de fabrique ou d'ateliers d'encartouchage.

ARTICLE 30.- (1) Les titulaires des autorisations d'exploitation d'une fabrique, d'un atelier d'encartouchage ou d'un dépôt de substances explosives, de détonateurs ou d'artifices de mise à feu ne peuvent mettre leurs établissements en exploitation à la fin des travaux de construction qu'après notification d'un procès-verbal de visite concluant, dressé par un inspecteur assermenté des mines.

(2) Les dépenses afférentes à ladite visite sont à la charge de l'exploitant.

(3) L'autorisation peut être suspendue, la mise en exploitation différée si la visite visée ci-dessus n'a pu être effectuée du fait du bénéficiaire de l'autorisation, ou si au cours de cette visite, des infractions à la réglementation ont pu être relevées.

ARTICLE 31.- (1) Aucune modification ne peut être apportée à un établissement de fabrications, d'encartouchage ou de conservation d'explosifs, de détonateurs ou d'artifices de mise à feu sans l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

(2) La demande de modification est présentée dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation de la catégorie d'établissement correspondant et suit la même procédure administrative.

(3) En cas de refus, l'exploitant est avisé par lettre de l'administration des mines.

ARTICLE 32.- (1) Le Ministre chargé des Mines peut prescrire des dispositions spéciales complémentaires postérieurement à l'attribution de l'autorisation.

(2) Le titulaire de l'autorisation doit se conformer à ses frais, dans un délai de 6 mois, à compter de la date de notification, aux nouvelles mesures édictées.

ARTICLE 33.- (1) L'autorisation d'exploitation d'une fabrique d'explosifs, de détonateurs ou d'artifices de mise à feu, d'un atelier d'encartouchage ou d'un dépôt de telles substances peut être cédée ou transférée aux personnes physiques ou morales.

(2) Dans le cas de fabrique ou d'atelier d'encartouchage, le cessionnaire doit préalablement être titulaire de l'autorisation personnelle de fabriquer ou d'encartoucher prévue au chapitre II du présent décret.

(3) La demande d'autorisation signée par le cédant et le cessionnaire est adressée au Ministre chargé des Mines et doit comporter toutes les justifications et tous les motifs de l'opération de cession ou de transfert envisagée.

(4) L'autorisation est accordée par l'autorité ayant signé l'acte initial d'autorisation d'exploitation de l'établissement concerné.

ARTICLE 34.- (1) L'autorisation d'exploiter une fabrique, un atelier d'encartouchage, un dépôt permanent, un dépôt temporaire ou un dépôt mobile entraîne pour son titulaire l'obligation de rendre, compte aux autorités administratives du lieu où est construit un de ces établissements, avec copie à l'administration locale des mines, des mouvements des stocks, des vols et incidents divers dans des conditions qui seront précisées dans l'arrêté pris en application du présent décret.

(2) Des contrôles prescrits dans le cadre de l'inspection des établissements classés dangereux insalubres ou incommodes ainsi que des contrôles techniques permettant la surveillance permanente des fabriques, des ateliers d'encartouchage ou des dépôts d'explosifs, de détonateurs et des artifices de mise à feu seront régulièrement assurés par les inspecteurs assermentés des mines, sans préjudice des contrôles relevant des autorités administratives et de maintien de l'ordre.

(3) L'exploitant est tenu de donner à tout moment libre accès de la fabrique, de l'atelier d'encartouchage ou du dépôt de ces fonctionnaires. Il doit en outre leur communiquer tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement normal de leur mission et à la rédaction des procès verbaux correspondants.

ARTICLE 35.- L'inspecteur du travail territorialement compétent peut à tout moment effectuer des visites dans les fabriques ou les ateliers d'encartouchage des substances explosives ou détonantes. Au

cours de ces visites, i s'assure que les installations de l'établissement et leurs annexes sont aménagées de manière à garantir la sécurité et l'hygiène des travailleurs.

ARTICLE 36.- (1) Si pour une cause quelconque la sécurité de l'établissement où du public se trouve compromise, ou en cas de péril imminent, l'exploitant doit informer les autorités administratives locales qui, sous leur responsabilité prennent des mesures de sécurité et de sauvetage qui s'imposent en attendant l'arrivée de l'inspecteur assermenté des mines.

(2) En accord avec les autorités administratives locales, l'inspecteur assermenté des mines peut ordonner, aux frais de l'exploitant et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, l'enlèvement, la vente ou la destruction in situ ou après transport en un lieu convenable des substances explosives ou détonantes dangereuses.,

CHAPITRE VII

Dispositions diverses.

ARTICLE 37.- Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées par les inspecteurs assermentés du Ministère chargé des Mines, et le cas échéant, par les inspecteurs du travail ou leurs suppléants légaux.

ARTICLE 38.- (1) L'autorisation d'exploiter une fabrique, un atelier d'encartouchage ou un dépôt peut être retirée après mise en demeure, au cas où l'exploitant ne se soumet pas aux prescriptions édictées par le présent décret et les textes subséquents. Le transport, la vente ou la destruction des substances explosives ou détonantes qu'entraînerait l'ordre de fermeture sont prescrits aux frais de l'exploitant.

(2) Toute autre infraction aux dispositions du présent décret entraîne le retrait de l'autorisation d'exploitation ou de celle prévue au chapitre V ci-dessus.

ARTICLE 39.- A compter de la date de publication du présent décret et à peine d'annulation, les titulaires des autorisations relatives aux diverses activités sur les explosifs réglementés par le présent décret disposent d'un délai de six mois pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

ARTICLE 40.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais,.

YAOUNDE, le 15 Juillet 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

ANNEXE

Nomenclature et classification des substances explosives et des détonateurs

Les substances explosives et les détonateurs visés par le présent décret sont rangés dans les huit classes ci-dessous, chaque classe étant affectée d'un coefficient d'équivalence E par rapport à la dynamite-gomme.

| C Classe | COEFFICIENT D'EQUIVALENCE | SUBSTANCES |
|-------------|------------------------------|---|
| O | $E = \frac{1}{4}$ | Détonateurs à mèches de sûreté |
| O | $E = \frac{1}{2}$ | Détonateurs électriques |
| I | $E = 1$ | Dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine |
| II | $E = 2$ | Poudres noires ou nitrates de potassium ou de sodium autres que celles de la classe IV |
| III | $E = 1$ | Explosifs chloratés (type OC) ou perchloratés (type OP) |
| IV | $E = 10$ | Poudres noires comprimées, de densité supérieure à 1,5 ; soigneusement enveloppées de papier fort de bonne qualité |
| V | $E = 2$ | Explosifs ou nitrates d'ammoniac et mélanges de nitrate d'ammonium – fuel – oil (explosifs de type N) |
| VI | $E = 2$ | Dérivés nitrés explosifs de la benzine, du toluène, de la naphthaline, du phénol et du crésol |
| VII | $E = 20$ | Cordeaux détonants ou trinitrotoluène et autres cordeaux ou artifices de mise à feu présentant les mêmes garanties de sécurité. Les cordeaux détonants à la penthrite et à l'hexogène ont pour $E = 3$ |